



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de parc d'activités économiques (PAE)
de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
de la Dombes
sur la commune de Mionnay
(département de l'Ain)**

Avis n° 2020-ARA-AP-994

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le mardi 29 septembre 2020, en audio-web conférence entre les sites de Clermont-Ferrand et Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités économiques (PAE) de la Dombes sur la commune de Mionnay (Ain).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Yves Majchrzak.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 août 2020, par la communauté de communes de la Dombes, pour approuver le dossier de réalisation de ZAC, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'avis

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités économiques de la Dombes, d'une superficie de 28 hectares, est situé sur la commune de Mionnay, dans le département de l'Ain, au nord-est de l'agglomération lyonnaise, en bordure de l'autoroute A46.

Son étude d'impact a été actualisée à la demande de l'Autorité environnementale, suite à son avis du 19 janvier 2019 qui concluait sur la nécessité de l'actualisation de l'étude d'impact, au regard notamment de la reprise du tracé de la canalisation de rejet des eaux usées qui traversait le réseau hydrographique d'alimentation du marais des Echets, situé à l'est de la zone d'activité. Les compléments de l'étude d'impact apportés sur les incidences de ce tracé sont satisfaisants.

Au-delà de cette question, la communauté de communes de la Dombes a saisi pour avis l'Autorité environnementale sur des éléments complémentaires de l'étude d'impact initiale liés à l'évolution du plan de composition de la ZAC.

En effet le programme de la ZAC, significativement modifié, prévoit désormais, au vu d'une demande récente d'examen au cas par cas de projets immobiliers sur cette zone, un complexe d'activités logistiques.

Toutefois, l'actualisation de l'étude d'impact n'en fait pas mention. Aussi, en l'absence de précisions sur la nature et les caractéristiques des activités qui s'implanteront sur le site, l'actualisation de l'étude d'impact ne peut faire la démonstration de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux au regard de l'évolution du projet. L'Autorité environnementale recommande, en conséquence, de réaliser une mise à jour du programme de la ZAC, pour apprécier les incidences environnementales potentielles du projet d'aménagement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, à cette étape découlent des modifications intervenues postérieurement à l'avis de 2019, et portent sur :

- . la préservation des espèces et milieux naturels, en particulier les continuités écologiques dans un contexte de forte fragmentation de l'espace,
- . la production d'énergie renouvelable et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre,
- . l'insertion paysagère du projet au regard de la volumétrie attendue du programme logistique pressenti sur ce site, et des terrassements afférents.

Un inventaire naturaliste de terrain a été réalisé en 2019, afin d'actualiser les enjeux écologiques du secteur. Il est peu valorisé et l'état initial de l'environnement reste incomplet sur les questions d'espèces et milieux naturels.

Une étude des potentialités de développement des énergies renouvelables actualise utilement l'étude d'impact initiale. Pour autant, elle indique en conclusion que le maître d'ouvrage de la zone prévoirait d'en rester à une solution de production de chaud et de froid recourant à de l'énergie fossile, ce qui interroge la crédibilité de cette étude. En outre, alors que le potentiel de production d'énergie électrique solaire photovoltaïque paraît important avec, en particulier, la présence d'un poste source à proximité immédiate de la zone, aucune disposition n'est prise pour le valoriser au-delà des obligations réglementaires.

Le document d'orientation et d'objectif du SCoT de la Dombes recommande de raccorder les zones d'activités structurantes en transports collectifs. Bien que le nouveau plan masse laisse la possibilité d'assurer un accès piéton entre le parc d'activité économique et la halte ferroviaire des Echets, l'emprise au sein de la ZAC permettant de la raccorder à l'emplacement réservé au PLU de Mionnay, destiné à établir cette liaison avec la halte ferroviaire, n'est pas formalisée dans la note d'actualisation de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale fait d'autres observations dans l'avis détaillé ci-après.

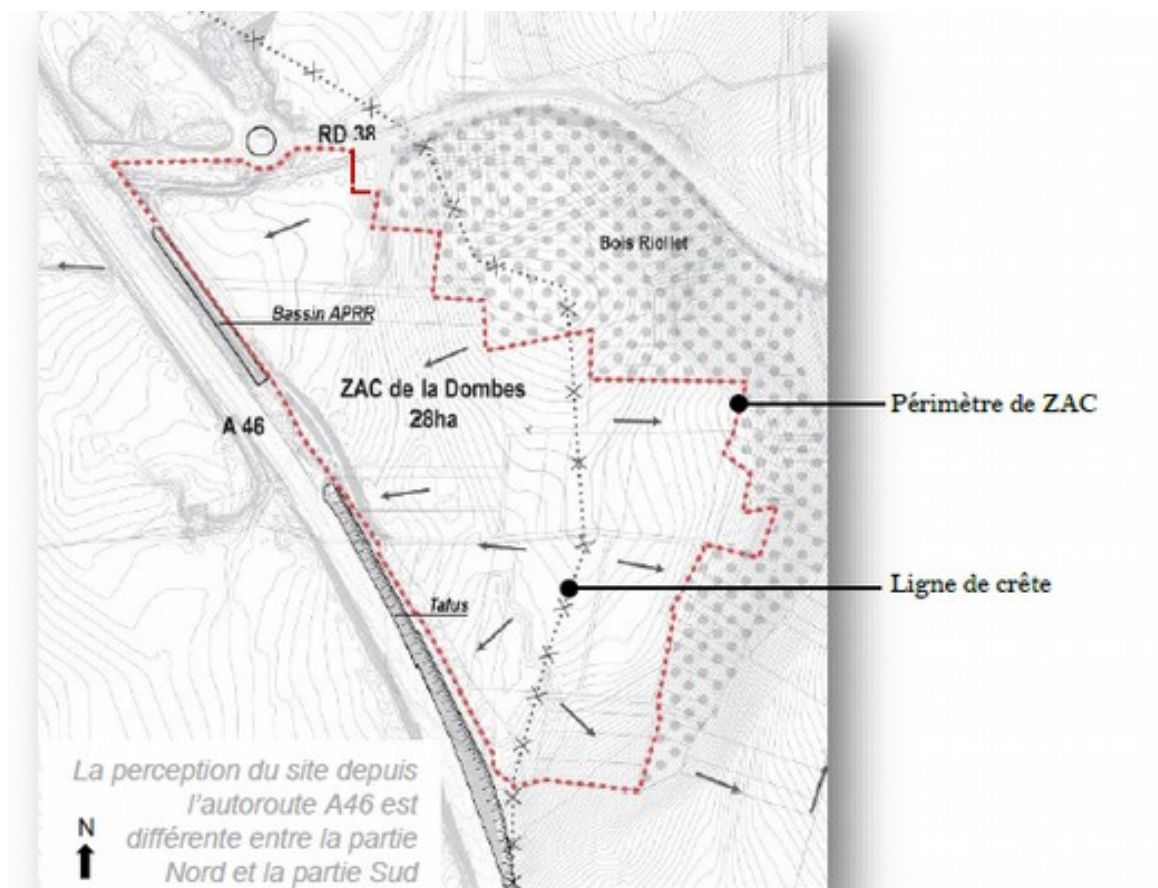
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Qualité du dossier.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	9
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	13
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	15
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	16
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités économiques (PAE) de la Dombes s'étend sur une superficie de 28 hectares, sur la commune de Mionnay dans l'Ain, au nord-est de l'agglomération lyonnaise. Elle est située en bordure de l'autoroute A46 nord, au droit d'un demi-échangeur, orienté sud, reliant l'A46 à la route départementale (RD) 38, et dispose de ce fait d'une liaison routière directe avec l'agglomération lyonnaise. Elle est proche de la gare ferroviaire des Echets¹.



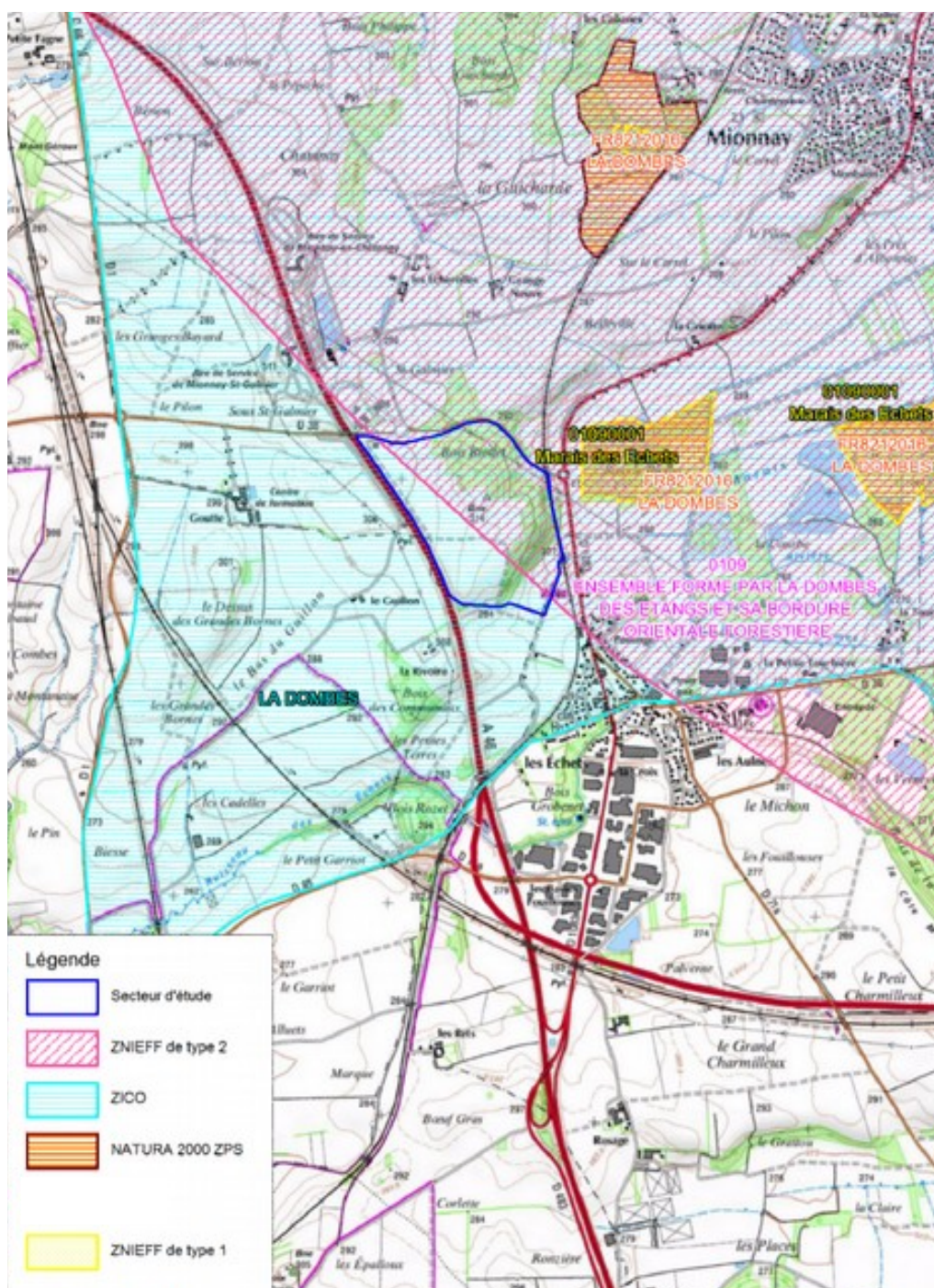
Carte extraite du dossier de réalisation 2020

Le périmètre de ZAC concerne des surfaces agricoles, majoritairement occupées par des cultures, et est adossé à l'est à des parcelles boisées.

Du point de vue environnemental, plusieurs éléments sont à rappeler quant à la localisation du projet qui se situe :

- dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « La Dombes »,
- pour une partie du projet, au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »,
- en bordure d'un corridor écologique, identifié comme étant « à remettre en bon état » au schéma régional de cohérence écologique,
- à proximité de la zone Natura 2000 « La Dombes »,
- à proximité du site inscrit « Marais des Echets ».

¹ Le cœur de la zone est à 600 mètres de la gare SNCF.



Patrimoine écologique - carte extraite du dossier d'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC daté de 2015.

Ce projet a connu plusieurs évolutions depuis son lancement. La zone d'aménagement concerté du parc d'activités économiques (PAE) de la Dombes a été créée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Dombes² en date du 8 mars 2012. L'étude d'impact du projet d'aménagement avait fait, préalablement, l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, en date du 4 août 2011. Cette étude d'impact actualisée en décembre 2015 n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 a déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet de la ZAC du PAE de la Dombes. À l'issue de cette procédure et pour tenir compte de

2 Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Centre Dombes a fusionné avec les communautés de communes Chalaronne-Centre et du canton de Chalamont pour devenir la communauté de communes de la Dombes.

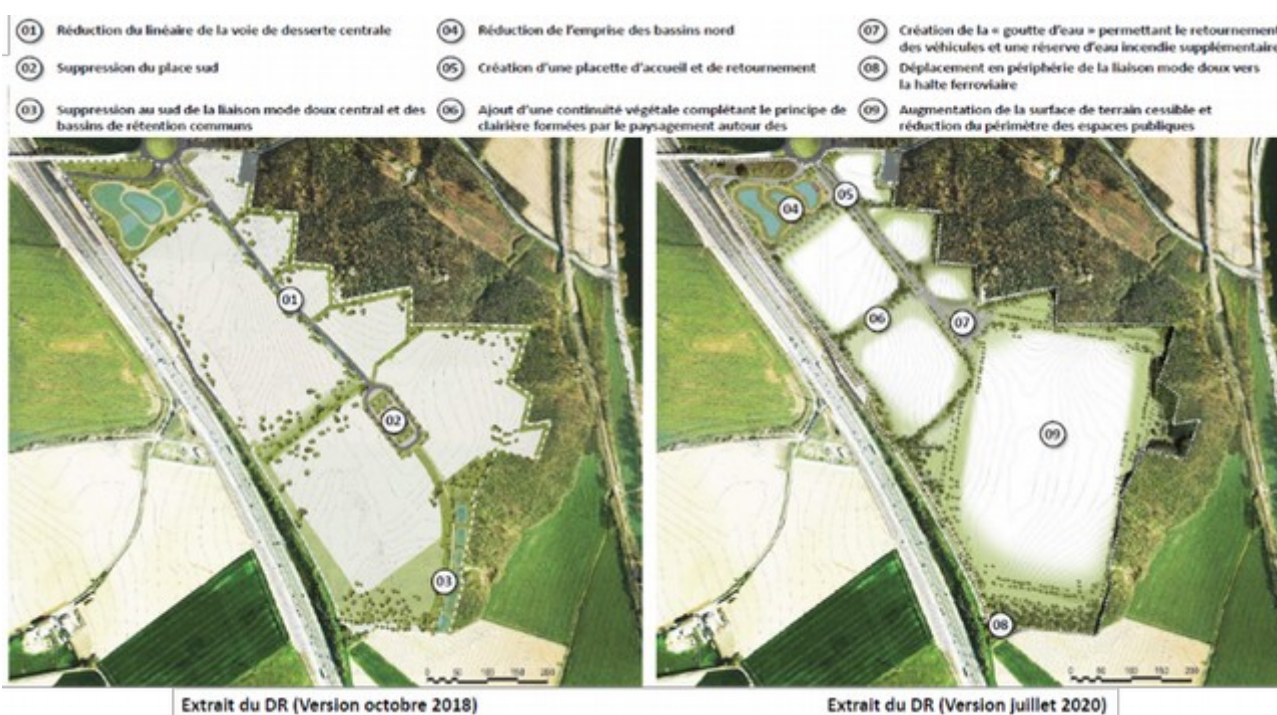
la réserve exprimée par le commissaire enquêteur, la communauté de communes s'est engagée à augmenter de 1,8 hectares la part de terrains destinés aux constructions afin de densifier la zone.

La communauté de communes a, en fin d'année 2018, saisi l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet. Celle-ci a conclu en ce sens, par avis du 18 janvier 2019³, en recommandant d'actualiser l'étude d'impact du projet sur les éléments relatifs au nouveau tracé de la canalisation de refoulement des eaux usées, celui-ci venant tangenter la zone humide du marais des Echets et intersecter le réseau hydrographique qui contribue à son alimentation.

Le 3 août 2020, la communauté de communes de la Dombes a saisi pour avis l'Autorité environnementale sur des éléments complémentaires de l'étude d'impact concernant :

- d'une part, les aspects soulignés dans l'avis du 18 janvier 2019, concernant le nouveau tracé de la canalisation de refoulement des eaux usées ;
- d'autre part, l'évolution du plan de composition de la ZAC.

Cette évolution porte sur la redéfinition des lots à construire comme le montre l'extrait ci-dessous :



Typologie d'entreprises	Emprise totale ZAE	Total emploi
Hotel restaurant	4 000	10
Tertiaire bureaux / services	4 000	36
T1 (2000 m²) et T2		
Village artisanale	10 000	66
Artisanat - TPE	50 000	135
PME-PMI	30 000	171
PME-PMI	30 000	171
Industrie, logistique, commerce de gros	72 000	216
TOTAL	200 000	806

L'étude d'impact initiale de 2015 s'appuyait sur le programme d'aménagement et d'emplois suivant⁴:

- 61 lots
- 91 entreprises
- 806 emplois.

Estimation des emplois créés – étude de marché immobilier – Sémaphore - 2009

3 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190116-actualisationeprojetzacdeldombes_v_publiee.pdf

4 Programme page 37 de l'étude d'impact – schéma d'aménagement page 57.

Le projet prévoit désormais :

- une surface cessible de 24 hectares,
- la création d'une surface de plancher totale de 150 000 m²,
- la création de 8 lots dont un macro-lot dans la partie sud de la ZAC,
- l'accueil annoncé d'environ 1 556 emplois sur la zone.

L'Autorité environnementale relève que les éléments d'actualisation de l'étude d'impact ne mentionnent pas la nature et les caractéristiques des activités qui seront accueillies dans la zone alors qu'elle a par ailleurs été saisie de l'examen d'un projet pour l'implantation d'un complexe d'entrepôts logistiques sur le site.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, à cette étape, sont :

- le maintien de la bonne fonctionnalité hydrologique du marais des Echets, au regard du nouveau tracé de la canalisation des eaux usées,
- les enjeux découlant des modifications intervenues postérieurement à l'avis de janvier 2019 et portant sur :
 - la préservation des espèces et milieux naturels, en particulier les continuités écologiques dans un contexte de forte fragmentation de l'espace,
 - la production d'énergie renouvelable et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre,
 - l'insertion paysagère du projet au regard de la volumétrie attendue du programme logistique pressenti sur ce site et des terrassements afférents.

2. Qualité du dossier

Le dossier de saisine adressé à l'Autorité environnementale comprend :

- l'étude d'impact actualisée et mise à jour en 2015,
- la note complémentaire à l'étude d'impact du dossier de DUP 2015, datée d'octobre 2018, établie sur la base du projet de dossier de réalisation de l'époque,
- le projet de dossier de réalisation (non encore approuvé par la Communauté de communes),
- le cahier des prescriptions architecturales, daté de juillet 2020,
- une note complémentaire à l'étude d'impact de 2015 actualisée et datée de juillet 2020,
- une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables,
- divers plans et schémas,
- une planche de comparaison des évolutions du plan de composition.

La présence de trois documents différents⁵, constituant le corps principal de l'étude d'impact, ne facilite pas sa lecture et sa compréhension. Il aurait été plus pertinent de mettre à jour l'étude d'impact initiale, en faisant explicitement apparaître les modifications. La juxtaposition des éléments d'information figurant au dossier impose de consulter l'ensemble des pièces pour de nombreux aspects, ce qui la rend peu adaptée pour une bonne information du public.

A titre d'illustration, concernant les enjeux relatifs au milieu naturel et à la biodiversité, les cartographies réalisées sur ce sujet sont seulement présentées dans le document initial et les notes complémentaires n'ont pas été l'occasion de produire des cartographies globales de l'environnement du site et des alentours qui auraient permis d'exposer clairement la richesse environnementale et les enjeux du territoire.

Enfin, en l'absence de précisions de l'étude d'impact, et des éléments qui la complètent, sur la nature et les caractéristiques des activités qui s'implanteront sur le site (alors que ces informations sont disponibles comme cela a été souligné plus haut), l'actualisation de l'étude d'impact est insuffisante sur certains aspects et ne peut donc faire convenablement la démonstration de la prise en compte des enjeux environnementaux au regard de l'évolution du projet.

5 Étude d'impact initiale de 2015, notes complémentaire de l'étude d'impact d'octobre 2018 et juillet 2020.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'actualisation de l'état initial de l'environnement (EIE), contenu dans l'étude d'impact initiale, est présentée sous forme de notes complémentaires successives, ce qui en rend la lecture complexe. La note complémentaire datée de juillet 2020, apporte des éléments sur l'EIE dans la partie « II – Compléments à l'analyse de l'état actuel de l'environnement ». Succincte, cette partie comprend les résultats de l'inventaire naturaliste de 2019, d'un diagnostic circulatoire sur le giratoire RD 38 et une étude spécifique sur le potentiel de développement des énergies renouvelables.

Milieus naturels

Inventaire naturaliste de 2019

La note complémentaire rend compte de l'inventaire de terrain réalisé en 2019, afin d'actualiser les enjeux écologiques du secteur. Toutefois elle ne produit pas le rapport détaillé de cet inventaire qui serait, selon les termes de la note, « *en cours de rédaction* », alors que celui-ci aurait été utile pour apprécier la pertinence de l'actualisation de l'état initial de l'environnement. Ainsi, au-delà de la présentation, notamment cartographique, des terres de culture, des habitats naturels et de la flore qui caractérisent ce secteur, l'absence de données localisées sur la faune contactée, notamment dans la partie boisée, est particulièrement regrettable. L'analyse faunistique est sommaire, notamment s'agissant des chiroptères qui pourraient être impactés par la proximité des aménagements prévus en lisière du boisement et la suppression de leurs zones de nourrissage.

Continuités écologiques locales

Le périmètre du projet est situé en bordure d'un corridor écologique, nord-est – sud-ouest traversant la zone d'activité, identifié comme étant « *à remettre en bon état* » au schéma régional de cohérence écologique⁶. Le bois Riollet, constituant la limite est de la zone, est un « *espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue* ». L'étude d'impact de 2015 relevait qu'il n'y avait « *pas de fréquentation significative du secteur par la faune compte tenu que l'Autoroute constituait à cet endroit une barrière quasi imperméable* » et que « *cet axe de déplacement (n'était) plus effectif, en tout cas pas par les voies terrestres* »

L'actualisation de l'état initial de l'environnement ne contribue en rien à l'examen des potentialités de réhabilitation de ce corridor à restaurer.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir ce volet « milieux naturels » de l'état initial de l'environnement incomplet en l'état.

Mobilités

La note complémentaire expose les résultats d'une campagne de comptages directionnels sur le giratoire de raccordement de la ZAC avec la RD 38 et conclut, sans que cela appelle d'observation, sur une réserve de capacité de ce giratoire de l'ordre de 50 %.

Énergie - climat

Une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables a été réalisée. Elle actualise utilement l'étude d'impact initiale qui, sur cette question, en restait à un niveau assez général, concluant toutefois, à l'intérêt d'un réseau de chaleur à l'échelle de la zone. Cette étude, bien documentée et illustrée, fait le point sur l'ensemble des sources d'énergie renouvelable mobilisables et souligne, en conclusion, l'intérêt des hypothèses d'énergies géothermiques et photovoltaïques. S'agissant de cette dernière source, l'étude indique, qu'en l'absence de contraintes réglementaires particulières, « *des panneaux solaires photovoltaïques peuvent être mis en place sur tous les bâtiments* », et que l'énergie

6 Désormais intégré dans le SRADDET qui identifie sur la zone un « *corridor écologique surfacique de la trame verte et bleue* ».

solaire photovoltaïque « présente un gisement intéressant (qui) pourrait être sollicité pour contribuer à l’approvisionnement en électricité du site ». Elle estime la capacité de production à environ 6 MWc pour une surface de toiture d’environ 36 000 m², soit un peu moins de 40 % de la surface des bâtiments⁷ qui pourraient s’implanter sur la zone) et souligne la proximité d’un poste-source permettant un raccordement au réseau électrique peu coûteux. Elle conclut enfin, sur l’absence d’intérêt d’un réseau de chaleur et de froid.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Le changement du plan de composition de la ZAC est postérieur à l’avis de l’Autorité environnementale de janvier 2019. Les éléments apportés ne permettent pas de comprendre clairement l’ampleur de ce changement et les modifications qui en découlent.

En outre, la note complémentaire de l’étude d’impact, actualisée et datée de juillet 2020, conclut, de manière succincte, à l’absence d’impact des évolutions du projet et ne présente pas de nouvelles mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Or, la démarche d’évaluation environnementale doit amener le porteur de projet à se saisir de cette possibilité afin d’assurer l’intégration des enjeux environnementaux. Il aurait été pertinent qu’au stade de la réalisation de la ZAC, une analyse soit menée sur la possibilité de mettre en place de nouvelles mesures ERC parallèlement aux évolutions récentes du projet.

Le changement du plan de composition soulève plusieurs interrogations sur :

- la nature des activités qui seront accueillies, la part des activités de logistique, de e-commerce et d’artisanat. Dans le dossier initial, il était indiqué que les activités logistiques allaient être limitées sur la ZAC. Ainsi en page 33 de l’étude d’impact de 2015, il était indiqué que l’objectif de l’opération était de « permettre l’accueil d’activités en limitant les lieux de stockage, les activités logistiques ou les commerces générateurs de flux importants ». Il est donc nécessaire de mettre à jour ces éléments,
- le nombre d’emplois prévus. Sur ce point, les chiffres disponibles sont contradictoires. L’étude d’impact de 2015 indiquait qu’il était prévu un « nombre d’emplois générés à terme sur le parc d’activité d’environ 800 », pouvant aller jusqu’à 1 100 emplois. La note complémentaire de 2020 mentionne, dans un paragraphe consacré au raccordement eaux usées, que la ZAC va accueillir 1 556 emplois sur la zone,
- le nombre de stationnements prévus,
- les évolutions du trafic routier induit, en prenant en compte les prévisions d’emplois sur le site et le type d’activités accueillis.

L’Autorité environnementale recommande de réaliser une mise à jour complète des données concernant le programme d’aménagement de la ZAC, ces données étant nécessaires pour apprécier l’intégration des enjeux environnementaux permettant ensuite une bonne prise en compte des incidences environnementales potentielles du projet d’aménagement.

Milieux naturels – marais des Echets

L’Autorité environnementale, dans son avis du 18 janvier 2019, indiquait : « s’agissant du nouveau tracé de la canalisation de refoulement des eaux usées, celui-ci, contrairement au tracé d’origine, tangente la zone humide du marais des Echets et intersecte le réseau hydrographique qui contribue à son alimentation. (...) il conviendrait, que soient précisés la manière dont sont préservés ou rétablis les fossés qui croisent la canalisation des eaux usées et les dispositions prévues pour éviter que la tranchée de cette canalisation constitue un drain susceptible de déstabiliser le système hydrographique en place ».

7 L’article L. 111-18-1 du code de l’urbanisme fait obligation de doter 30 % de la surface des bâtiments logistiques de panneaux photovoltaïques.

La note complémentaire vient détailler les procédés techniques qui seront mis en œuvre pour les trois croisements avec les fossés. Ces éléments répondent aux interrogations soulevées dans l'avis.

La restauration du corridor biologique inscrit au SRADDET n'est nullement abordée dans la note complémentaire de l'étude d'impact, alors que la modification du plan de composition de la ZAC semble ouvrir des possibilités nouvelles de traversées de la zone d'activité, sur un axe nord-est – sud-ouest et pourrait, à ce titre, contribuer à faciliter le déplacement de la faune.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Énergie - climat

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables se conclut par la présentation de deux scénarios d'approvisionnement énergétique, dont le scénario retenu qui porte sur la mise en place d'un dispositif de chauffage et de rafraîchissement par pompe à chaleur aérothermique au gaz naturel. Le second scénario intègre une pompe à chaleur géothermique alimentée par des sondes verticales.

Le choix d'une solution énergétique dite « renouvelable », faisant appel à une ressource fossile limitée, interroge fortement l'Autorité environnementale sur le statut et la crédibilité de l'étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (ENR), d'autant plus que ce choix n'est pas justifié dans l'étude d'impact. En effet, cette solution « gaz » dégage 75 tonnes de CO² par an alors que la solution géothermique n'en dégage que 18 tonnes. L'urgence climatique n'est visiblement pas considérée comme une priorité.

En outre, alors que le potentiel de production d'énergie électrique solaire photovoltaïque paraît important et que l'étude des potentialités de développement des ENR souligne la proximité immédiate d'un poste source, aucune disposition n'est prise pour le valoriser au-delà des obligations réglementaires prévues à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. La réalisation d'ombrières photovoltaïques n'est présentée que comme une hypothèse, sans engagement ferme de les réaliser.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la solution énergétique « gaz » retenue et de définir, au stade du dossier de réalisation de ZAC, des prescriptions en matière de production d'énergie renouvelable (géothermie - photovoltaïque) permettant d'inscrire le projet dans le cap fixé par la stratégie nationale définie par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, aucune quantification n'est produite sur la base du nouveau programme logistique permettant d'apprécier les incidences du projet et d'engager une réflexion sur des mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet en la matière.

Cette question devra être approfondie dans le cadre des études d'impact des projets immobiliers attendus.

Mobilités

La note complémentaire produit une étude des trafics générés par le projet limitée au fonctionnement du giratoire d'accès à la zone depuis la RD 38. Il s'agit d'un aspect très partiel du projet.

Le document d'orientation et d'objectif du SCoT de la Dombes recommande de raccorder les zones d'activités structurantes en transports collectifs. Bien que le nouveau plan masse laisse la possibilité d'assurer un accès piéton entre le parc d'activité économique et la halte ferroviaire des Echets⁸, l'emprise au sein de la ZAC permettant de la raccorder à l'emplacement réservé au PLU de Mionnay destiné à établir cette liaison avec la halte ferroviaire n'est pas formalisée dans la note d'actualisation de l'étude d'impact.

8 Située à proximité du site, sur la ligne Lyon – Bourg-en-Bresse disposant d'une fréquence cadencée.

Au regard du nouveau programme, tant en matière d'activité que d'emplois, il est essentiel d'actualiser l'étude d'impact sur ce point et d'appréhender l'ensemble des alternatives à la voiture individuelle pour l'accès à la ZAC notamment le covoiturage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.

Paysage

Au regard des évolutions du plan de composition de la ZAC, il aurait été nécessaire de produire des visuels permettant de rendre compte des changements opérés et des effets produits par les nouveaux lots et bâtiments projetés, et les terrassements envisagés. S'agissant de la grande plateforme, au sud-est de la zone, ses dimensions (près de 500 mètres de long) et la topographie du site (8 mètres de dénivelé), conduiront à des terrassements de grande ampleur. Les informations sur la cote d'altitude d'implantation du projet⁹ figurant dans le cahier des prescriptions « architecture, paysage et environnement » laissent supposer que le remblai qui sera constitué en façade de l'autoroute A46 nord sera d'environ 8 mètres de haut, auxquels il faut ajouter les 15 mètres de hauteur des bâtiments proposés par le règlement. Les éléments de la note complémentaire comme ceux du dossier de réalisation sont insuffisants pour cerner les enjeux et permettre d'apprécier l'insertion paysagère du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point qui devra également être approfondie dans le cadre des études d'impact des projets immobiliers attendus sur cette zone.

2.3. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact initial datant de 2015 aurait pu opportunément être mis à jour afin de disposer d'un document reflétant le projet désormais porté après les évolutions successives et présentant clairement les dernières évolutions postérieures à l'avis de l'Autorité environnementale de 2019.

Le résumé non technique a une vocation pédagogique et a pour objectif la délivrance d'une information complète, claire et accessible pour le public.

L'Autorité environnementale recommande de produire un résumé non-technique à jour des dernières évolutions du projet, qui permettra d'assurer la bonne information du public.

9 La cote d'altitude du niveau fini de la grande plateforme est 308,25 m NGF.